



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des Collectivités et de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation général et des élections**

**Arrêté relatif à l'élection des représentants des communes au sein de
la commission de conciliation en matière d'urbanisme**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code électoral ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Des élections à la commission de conciliation instituée en vertu des textes susvisés auront lieu **le lundi 26 octobre** à la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 2 : Les listes de candidats doivent être déposées à la Préfecture – Cité Duperré – 5, Place des Cordeliers à La Rochelle de **9h30 à 12h00 et de 14h30 à 16h30** au plus tard **le mercredi 30 septembre 2020 à 12 heures**, délai de rigueur.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite et signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour les suppléants.

Article 3 : Les bulletins de vote des listes de candidats devront être déposés à la Préfecture – Bureau des libertés publiques - au plus tard **le mercredi 7 octobre 2020 à 12 heures** en vue de leur envoi aux électeurs.

Article 4 : Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance, selon les modalités prévues au titre II du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme.

Sont électeurs les maires des communes ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme du département.

Les votes seront déposés ou reçus à la préfecture de la Charente-Maritime **au plus tard le vendredi 23 octobre à 16 h 30.**

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention : « élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire, son nom et sa signature.

Article 5 : L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 6 : Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du Code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le même sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 7 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote qui aura lieu **le lundi 26 octobre** est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. À défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le Président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le Président et les assesseurs. Ils seront affichés en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies le **mardi 27 octobre 2020.**

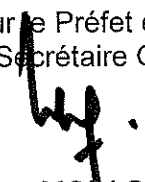
Ils peuvent être contestés par tout électeur et candidat devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent cet affichage.

Ils peuvent être contestés par tout électeur et candidat devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent cet affichage.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets d'arrondissement, au Président de l'association des maires du département de la Charente-Maritime, aux Maires et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme du département.

La Rochelle, le **14 SEP. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER

ANNEXE I

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Élection à la Commission de conciliation en matière d'urbanisme

DÉCLARATION COLLECTIVE DE CANDIDATURES

Titre de la liste :

Ordre de présentation des candidats

TITULAIRES

SUPPLEANTS

1

1

2

2

3

3

4

4

5

5

6

6

A

le

(signature)

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Élection à la Commission de conciliation en matière d'urbanisme

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance : Domicile :

Fonction et lieu d'exercice :

1. déclare être candidat titulaire en position, sur la liste intitulée :

2. déclare être candidat suppléant du candidat titulaire de M./Mme
sur la liste intitulée :

à l'élection des membres de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme.

A

le

Le candidat (signature)